



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

ARRÊTÉ n° ~~95~~ 2D/2B/ENV du 16 JAN. 2008
modifiant l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997, portant création d'un comité
local d'information et de concertation au sein du secrétariat permanent pour
la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais,

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d' HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu le décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles D 125.29 à D 125.34 de la section 5 du livre I relatif aux comités locaux d'information et de concertation, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,
- Vu l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 portant création du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles autour du centre spatial guyanais,
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'orientation du secrétariat permanent pour la prévention des risques industriels le 04 octobre 2007,
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 06 novembre 2007,
- Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2007,
- Considérant la nécessité de création d'un comité local d'information et de concertation pour les établissements AS situés sur le centre spatial guyanais,
- Considérant que le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais peut intégrer une telle structure,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral de création du secrétariat permanent pour la prévention des risques industrielles, afin d'intégrer ce nouveau comité,

Considérant le besoin de modifier l'arrêté préfectoral de création du secrétariat permanent pour la prévention des risques industriels, afin de mettre à jour un certain nombre d'informations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

Article 1^{er} :

L'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997 portant création d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais est modifié comme suit :

Article 2 :

Remplace l'article 1^{er} de l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997

Le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) du centre spatial guyanais a pour missions de favoriser la concertation, la coordination, la transparence et l'information du public en matière de risques et pollutions liés à l'activité de l'ensemble des établissements présents au sein du centre spatial guyanais.

Il est notamment chargé de :

- favoriser la concertation et la réflexion entre les différents partenaires intéressés,
- proposer des objectifs et des mesures à prendre afin de lutter contre les pollutions et réduire les risques industriels,
- orienter et lancer les études nécessaires,
- harmoniser les actions des différents acteurs et évaluer leurs effets,
- assurer l'information du public sur les problèmes d'environnement et de risques industriels et sur les actions engagées pour les résoudre.

Article 3 :

Remplace l'article 2 de l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997

Le secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) comprend :

- un conseil d'orientation ci-après dénommé commission « environnement, santé et risques lanceurs »,
- un comité local d'information et d'orientation (CLIC), ci-après dénommé commission « risques sol »,
- un secrétariat.

Article 4 :

La commission « environnement, santé et risques lanceurs » arrête les objectifs du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) autour du centre spatial guyanais en conformité avec les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Elle

est tenue informée des résultats des actions et études engagées pour respecter ces orientations.

Le président de la commission « environnement, santé et risques lanceurs » est le président du SPPPI.

Elle est composée de quatre collèges comprenant des membres désignés par Monsieur le Préfet de la région Guyane, pour une durée de trois ans renouvelables.

1. **le collège des élus :**
 - le sénateur de la Guyane
 - le député de la 1^{ère} circonscription
 - le député de la 2^{ème} circonscription
 - le président du conseil régional
 - le président du conseil général
 - le maire de la commune de Kourou
 - le maire de la commune de Sinnamary
 - le président de l'association des maires

2. **le collège des entreprises et organismes industriels**
 - le directeur du Centre Spatial Guyanais
 - le directeur d'Arianespace
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
 - le directeur d'Air Liquide Spatial Guyane
 - le directeur de la société Europropulsion
 - le directeur de Regulus
 - le directeur d'EDF Guyane
 - le directeur de la société Endel
 - le directeur d'Astrium ST

3. **le collège des services de l'Etat :**
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - le directeur régional de l'environnement
 - le directeur de l'agriculture et de la forêt
 - le directeur de la santé et du développement social
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - le directeur départemental de l'équipement
 - le directeur du service départemental incendie et secours
 - le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
 - le commandant de gendarmerie de la Guyane
 - le général commandant supérieur des forces armées en Guyane

4. **le collège des personnes qualifiées :**
 - le président de l'ANI (fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement de Guyane)
 - le président de la société d'étude pour l'aménagement et la protection de la nature en Guyane
 - le président de l'association des consommateurs
 - le directeur de l'IRD
 - le directeur de l'Institut Pasteur Guyane

- le chef du service régional de Météo France Guyane
- le directeur du SAMU
- le chef de la brigade nature ONF
- le chef de groupement de l'ONCFS

Chaque membre de la commission « environnement, santé et risques lanceurs » peut se faire représenter par un suppléant. Une liste nominative des membres du conseil et de leur suppléant est tenue à jour par le secrétariat.

Article 5 :

Remplace l'article 4 de l'arrêté 907 1D/4B

Le secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) dédié aux activités du centre spatial guyanais est placé sous la présidence du préfet de la région Guyane.

Article 6 :

Le commission « risques sol » du SPPPI a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des établissements classés AS, soit le Centre Spatial Guyanais, Arianespace, Air Liquide Spatial Guyane, Astrium ST, Europropulsion et Regulus, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter leurs installations au sol.

En particulier et pour chacun des exploitants des établissements classés AS :

- la commission « risques sol » est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- cette commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans les bilans décrits à l'article 9. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées,
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président de la commission « risques sol » est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 7 :

La commission « risques sol » est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège « administration » :
 - Le Préfet de la région Guyane ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
 - le chef du Service Interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Collège « collectivités territoriales » :
 - Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant,
 - Monsieur le Président du conseil général ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de Kourou ou son représentant,
 - Monsieur le Maire de Sinnamary ou son représentant ;
- Collège « exploitants » :
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Centre Spatial Guyanais ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Arianespace ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Astrium ST ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Air Liquide Spatial Guyane ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Europropulsion ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Regulus ou son représentant ;
- Collège « riverains » :
 - Monsieur le Directeur du port de commerce de Kourou son représentant,
 - Monsieur le Commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement Endel ou son représentant,
 - Monsieur le chef des dépôts de la SARA ou son représentant ;
- Collège « salariés » :
 - Un représentant du CHSCT de l'établissement Centre Spatial Guyanais ou, par défaut, un délégué du personnel,
 - Un représentant du CHSCT de l'établissement Arianespace ou, par défaut, un délégué du personnel,

- Un représentant du CHSCT de l'établissement Astrium ST ou, par défaut, un délégué du personnel,
- Un représentant du CHSCT de l'établissement Air Liquide Spatial Guyane ou, par défaut, un délégué du personnel,
- Un représentant du CHSCT de l'établissement Europropulsion ou, par défaut, un délégué du personnel,
- Un représentant du CHSCT de l'établissement Régulus ou, par défaut, un délégué du personnel,

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition de la commission « risques sol », lors de la première réunion de celle-ci.

Les membres par écrit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 8 :

La commission « risques sol » du SPPPI peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met tous les ans à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 :

Pour chacun des établissements classés AS, l'exploitant adresse à la commission « risques sol » du SPPPI une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de l'année, un bilan, sous forme d'un document de synthèse, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission ainsi que le port autonome informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations, en précisant le calendrier envisagé.

Article 10 :

Le président du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles peut inviter le président de la commission « risques sol » à présenter les travaux de sa commission devant la commission « environnement, santé et risques lanceurs » du SPPPI, soit sur sa propre demande, soit sur demande motivée de la majorité des membres de cette dernière.

Article 11 :

Remplace l'article 3 de l'arrêté 907 1D/4B du 14 juin 1997

Les commissions « environnement, santé et risques lanceurs » et « risques sol » du SPPPI se réunissent *a minima* une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leur président.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission concernée pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 12 :

Le secrétariat de ces deux commissions est assuré par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il peut se faire assister par un autre membre du collège administration ou un prestataire, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 13 :

Remplace l'article 5 de l'arrêté 907 1D/4B du 14 juin 1997

L'aire géographique de compétence du SPPPI comprend l'emprise foncière du centre spatial guyanais et les communes de Kourou et de Sinnamary.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Remplace l'article 6 de l'arrêté 907 1D/4B du 14 juin 1997

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, ainsi les directeurs des administrations mentionnées aux articles 2 et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie de Kourou et de Sinnamary pendant un mois et sera notifié à l'ensemble des membres des différents collèges mentionnés aux articles 2 et 7.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

~~Thierry DEVIMEUX~~
